

## Motion sur les chantiers de la justice

L'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet du TGI de NANTES

**Constate** qu'ils ont été rendus destinataires, par dépêches adressées les 19 et 20 octobre par la chancellerie, de trois questionnaires relatifs à la simplification de la procédure pénale, au sens et l'efficacité des peines, et à la simplification de la procédure civile  
-qu'il leur est demandé d'y répondre avant les 1<sup>er</sup> et 15 décembre prochain ;

### **Note :**

-que les conditions de cette concertation ignorent totalement le rôle dévolu par la loi, en l'espèce l'article R 212-24 du code de l'organisation judiciaire, aux assemblées générales qui constituent le lieu d'échange normal au sein des juridictions ;

-que les délais extrêmement courts assignés aux juridictions pour répondre à trois questionnaires sur des champs aussi vastes ne permettent en aucun cas un travail d'élaboration concerté, ni en interne entre magistrats des différents services, ni avec les autres acteurs qui concourent aux procédures judiciaires, notamment les fonctionnaires, les enquêteurs et les avocats ;

- que cette méthode néglige manifestement la prise en compte des conditions de travail et la souffrance qui en résulte dans les juridictions puisqu'il leur est demandé, en plus d'une charge de travail déjà insupportable, de répondre dans ces délais très contraints ;

- que les questionnaires particulièrement détaillés comportent des dispositions très précises et orientent significativement les réponses des juridictions sur des propositions en fait déjà projetées par les ministères de l'Intérieur et de la Justice ;

**Dénonce** une concertation de pure façade ;

**Déplore** que la réforme annoncée de la carte judiciaire, rebaptisée « réseaux judiciaires », vise en réalité la création des tribunaux de première instance et la transformation de nombreuses juridictions en « chambres détachées » vidées de leur contentieux, au détriment des conditions de travail de professionnels, de la proximité de la justice avec le justiciable et du principe de l'inamovibilité des magistrats.